

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 232 portant déchéance de la Société & Union Commerciale et Industrielle de Djibouti», à Djibouti, de son droit de concession provisoire, n'ayant pas rempli les obligations imposées par l'arrêté de concession provisoire sur la parcelle de terrain de 674 m° 50 formant le lot n° 8 du quartier de l'ancien Abattoir

n° 232

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 mars 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 17 mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925, notamment l'article 11

Vu l'arrêté n° 468 en date du 18 mai 1948 rendant exécutoire une délibération du Conseil Représentatif, en date du 31 mars 1948, accordant à l'Union Commerciale et Industrielle de Djibouti la concession provisoire du lot n° 8 au quartier de l'ancien Abattoir

Vu l'arrêté n° 744 du 21 juillet 1950 accordant à l'U.C.O.M.I. une prorogation de délai de mise en valeur

Vu la lettre du Chef du Service des Domaines en date du 12 janvier 1952, n° 170

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété foncière dans sa séance du 8 février 1952 ; pour le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 31 mars 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La Société « Union Commerciale et Industrielle de Djibouti », à Djibouti, n'ayant pas rempli les obligations imposées par l'arrêté de concession, est déchue de son droit de concession provisoire sur la parcelle de terrain de 674 m° 50 formant le lot n° 8 du quartier de l'ancien abattoir.

Art. 2

— Le Domaine reprend le terrain libre de tous droits et charges, conformément à l'article 5 de la délibération du Conseil Représentatif du 31 mars 1948 condédant le terrain.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Par déléation :Le Secrétaire Général.CHAMBOREDON.